



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
9 janvier 2009
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 22 octobre 2008

Président : M. Al Bayati (Iraq)
Puis : M. Lamine (Vice-Président) (Algérie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56416 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(A/63/33, A/63/98 et A/63/224)

1. **M. Medrek** (Maroc), Président du Comité spécial, présente le rapport du Comité (A/63/33). Au cours des séances qu'il a tenues du 27 au 29 février, du 3 au 5 mars et le 7 mars 2008, le Comité a poursuivi l'examen des questions mentionnées dans les alinéas a) à f) du paragraphe 3 de la résolution 62/69 de l'Assemblée générale, conformément au mandat qui lui était assigné dans cette résolution. Le chapitre I du rapport traite des aspects de la session relatifs à la procédure et le chapitre II contient les recommandations et décisions que le Comité soumet à l'Assemblée générale. Le chapitre III porte sur les points suivants : l'examen par le Comité du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »; l'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions; le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions; et le document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ». À sa 252^e séance, le 15 février 2007, le Comité a adopté la recommandation suivante : « Le Comité spécial recommande d'inviter le Président de la Sixième Commission à porter les parties des rapports du Comité spécial qui touchent aux opérations de maintien de la paix à l'attention du Président de la Quatrième Commission ». À sa 254^e séance, le 7 mars 2008, le Comité a décidé de ne pas maintenir à son ordre du jour le point traité dans le deuxième des documents de travail soumis par la Fédération de Russie.

2. Les paragraphes 34 à 36 du rapport portent sur l'examen par le Comité des documents de travail présentés par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité; les paragraphes 37 et 38 traitent de l'examen par le Comité de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du

rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; et les paragraphes 39 à 44 sont consacrés à l'examen par le Comité du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie.

3. Le chapitre IV du rapport (par. 45 et 46) rend compte du débat que le Comité a tenu au sujet du règlement pacifique des différends. Le chapitre V résume les discussions du Comité relatives à l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et le paragraphe 51 contient les recommandations du Comité à l'Assemblée générale sur cette question. Le chapitre VI rend compte des discussions du Comité sur ses méthodes de travail et la définition de nouveaux objets et contient notamment, au paragraphe 56, le texte de la proposition présentée au nom du Groupe de Rio et intitulée « Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies ». Enfin, l'annexe du rapport contient le texte présenté par la Fédération de Russie concernant les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, tel qu'établi à l'issue des négociations informelles.

4. **M. Korontzis** (Directeur adjoint de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques) présente le rapport du Secrétaire général relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/63/98). Un tableau actualisé présentant l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* a été distribué et est à la disposition des délégations. En 2008, le Secrétariat a établi le texte définitif du volume V des Suppléments n^{os} 8 et 9 (1989 à 1994 et 1995 à 1999) et l'a soumis pour traduction et publication. En conséquence, les volumes I et V des Suppléments n^{os} 1 à 9 ont été achevés, et toutes les études relevant de ces volumes sont disponibles sur le site Web du *Répertoire* (www.un.org/law/repertory). Des versions préliminaires de plusieurs études portant sur des Articles de la Charte et relevant des volumes II (Suppléments n^{os} 7, 8 et 9) et IV (Suppléments n^{os} 8 et 9) ont été mises en ligne. Le *Répertoire* initial et ses suppléments comprendront 50 volumes, couvrant la période allant de 1946 à 2005. Vingt-huit volumes ont

été publiés et le texte définitif de six autres a été établi et soumis pour traduction et publication. Il reste donc 16 volumes à terminer, dont 7 sont en cours de préparation, à divers stades d'avancement. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/63/98), les études figurant dans 34 volumes achevés sont disponibles sur le site Web du *Répertoire*, ainsi que toutes les études achevées et de nombreuses études dans d'autres langues. Le Secrétariat s'emploie à ce que l'ensemble des études disponibles dans les trois langues soient disponibles sur le site Web d'ici à la fin 2008.

5. Au sujet de la coopération avec les établissements universitaires, l'intervenant déclare que la coopération avec la faculté de droit de l'Université Columbia s'est poursuivie pour la cinquième année consécutive et qu'elle a porté sur la réalisation d'études pour le volume II des Suppléments n^{os} 7, 8 et 9. Le projet de collaboration avec des établissements universitaires francophones a continué de porter ses fruits et des versions préliminaires de plusieurs études réalisées en français par ces établissements pour le volume II des Suppléments n^{os} 7, 8 et 9, et le volume IV des Suppléments n^{os} 8 et 9 ont été mises en ligne.

6. En réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 10 de sa résolution 62/69 au sujet des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire*, une note verbale a été envoyée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a pris note avec gratitude des dons faits par les Gouvernements albanais, guinéen et turc.

7. **M. Boventer** (Chef du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte du Département des affaires politiques) explique l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. S'agissant des suppléments au *Répertoire*, le Secrétariat a suivi l'approche du « double calendrier » approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/69 : il a travaillé simultanément à l'établissement de plusieurs suppléments, axant son attention sur la pratique récente du Conseil tout en étudiant en parallèle la pratique suivie par le Conseil au cours des précédentes décennies. Il travaille actuellement à l'établissement des treizième, quatorzième et quinzième Suppléments, qui couvrent la période allant de 1996 à 2007. La principale réalisation

de l'année est l'achèvement quasi total du treizième Supplément, couvrant la période allant de 1996 à 1999, dont une version préliminaire sera mise en ligne prochainement. Tous les chapitres relatifs aux aspects procéduraux et aux aspects constitutionnels du quatorzième Supplément, qui couvre la période allant de 2000 à 2003, sont également achevés, et le chapitre restant sera terminé au milieu de l'année 2009. Le quinzième Supplément, qui couvre la période allant de 2004 à 2007, est en cours d'établissement et une version préliminaire de plusieurs chapitres relatifs aux aspects procéduraux est disponible sur le site Web. Le Service a effectué les travaux préparatoires nécessaires en vue de l'établissement du seizième Supplément, pour les années 2008 et 2009, en suivant et en consignnant la pratique la plus récente du Conseil de sécurité dans les bases de données internes.

8. Le onzième Supplément, qui couvre la période allant de 1989 à 1992, a été publié en anglais en 2007. Une version préliminaire de ce supplément dans les autres langues est déjà disponible sur le site Web. Par ailleurs, une version préliminaire en anglais de l'intégralité du douzième Supplément, couvrant la période allant de 1993 à 1995, est également disponible en ligne.

9. Le Service a fourni, à la demande, des informations sur des questions relatives à la pratique à la fois récente et passée du Conseil et de ses organes subsidiaires et a ainsi répondu en temps utile à pas moins de 160 demandes en 2008.

10. Dans les suppléments couvrant la période récente, le Service, en adoptant des mesures destinées à renforcer son efficacité, s'est efforcé de rendre compte du rythme de travail plus soutenu du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires et de la complexité accrue de leurs activités, des nouveaux aspects abordés en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Charte et des initiatives de renforcement de la coopération avec d'autres organes principaux des Nations Unies. Il a continué de soumettre pour traduction et publication dans toutes les langues officielles les volumes du *Répertoire* dont le texte était établi dans sa forme définitive, et tout est mis en œuvre pour que les chapitres soient mis en ligne et donc à la disposition du public dans toutes les langues dès leur approbation. Le Service a mis en ligne une version préliminaire du onzième Supplément en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, ainsi qu'en anglais.

11. Le Service sait gré aux États Membres de leurs contributions au fonds d'affectation spéciale et remercie les Gouvernements allemand, italien et norvégien d'avoir financé des experts associés. Il appelle les États Membres à continuer d'apporter leur soutien, soit par des contributions volontaires, soit en finançant des experts associés.

12. **M^{me} Orina** (Kenya), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, souhaite rappeler ce qui a été convenu dans le Document final du Sommet mondial de 2005 au sujet des sanctions, de l'état de droit et du renforcement de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devrait exercer son pouvoir d'imposer des sanctions conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international. Des sanctions ne doivent être envisagées qu'une fois que tous les autres moyens de règlement pacifique des différends visés au Chapitre VI de la Charte ont été épuisés; elles doivent être imposées pour une période bien définie et être levées dès que leurs objectifs sont réalisés. En outre, elles doivent être non sélectives et ciblées, afin d'en réduire au minimum les répercussions négatives sur le plan humanitaire. Il est nécessaire de respecter scrupuleusement l'Article 50 de la Charte, qui prévoit qu'un État qui se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises à l'encontre d'un autre État a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés. Le Service salue le travail accompli jusque-là par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions.

13. Le Groupe des États d'Afrique est contre l'imposition de sanctions économiques unilatérales à des pays en développement comme instrument de politique étrangère, considérant que de telles sanctions constituent une violation du droit international ainsi que du droit au développement. Le Groupe continue d'appuyer les points saillants de la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne réaffirmant certains principes concernant les sanctions et leur impact et leur application, notamment le principe de l'indemnisation de l'État visé ou des États tiers pour les dommages causés par des sanctions illégitimes au regard de la Charte.

14. Tout en encourageant vivement les États Membres à faire le meilleur usage possible des procédures de règlement pacifique des différends, le

Groupe réaffirme le rôle essentiel que jouent les mécanismes judiciaires comme, par exemple, la Cour internationale de Justice.

15. Le Groupe des États d'Afrique salue les progrès réalisés dans l'élimination du retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et approuve les conclusions du rapport du Secrétaire général sur ces publications.

16. **M. Alday González** (Mexique), prenant la parole au nom du Groupe de Rio, souhaite mettre en relief la contribution importante du Comité spécial à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation. La pleine réalisation du mandat de l'Organisation est tributaire de la volonté politique des États Membres et de l'application effective de ses nouvelles méthodes de travail, ainsi que de l'établissement d'un programme thématique substantiel contenant de nouveaux thèmes et qui permette de faire le meilleur usage possible des ressources qui sont allouées à l'Organisation. En vue de contribuer à revitaliser le travail du Comité spécial, le Groupe de Rio a soumis une proposition spéciale intitulée « Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle il est suggéré de conduire un examen technique des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation, à la demande expresse de l'Assemblée générale. Le Groupe fournira des réponses détaillées sur la raison d'être et le champ d'application de la proposition ainsi que d'autres précisions à la prochaine session du Comité spécial.

17. Le Groupe de Rio réaffirme l'importance du règlement pacifique des différends et se dit à nouveau convaincu que la légitimité de l'imposition et de l'application des sanctions rend celles-ci plus efficaces et contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est important, par conséquent, que le Comité spécial s'efforce de finaliser le document de travail de la Fédération de Russie intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » (A/63/33, annexe), en ayant à l'esprit les faits nouveaux survenus à cet égard.

18. Le Groupe de Rio reconnaît l'utilité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et salue les progrès réalisés dans

leur établissement et leur mise à disposition sur le site Web de l'ONU.

19. **M^{me} Vargas Walter** (Cuba), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que le Mouvement attache une grande importance aux travaux du Comité spécial et que celui-ci devrait jouer un rôle clef dans la réforme actuelle de l'ONU. Deux éléments fondamentaux de cette réforme sont la démocratisation des organes principaux de l'Organisation et le respect du rôle et de l'autorité qui sont ceux de l'Assemblée générale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation, y compris s'agissant des questions touchant la paix et la sécurité internationales. Le caractère intergouvernemental et démocratique de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires a grandement contribué à la promotion des buts énoncés dans la Charte et des objectifs de l'Organisation.

20. Le Mouvement des pays non alignés constate avec préoccupation que le Conseil de sécurité empiète sur les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions qui relèvent de la compétence de ces organes, et qu'il tente en particulier d'établir des normes dans des domaines qui sont du ressort de l'Assemblée. La réforme de l'Organisation doit se dérouler dans le respect des principes et des procédures et à l'intérieur du cadre juridique établi par la Charte.

21. Le Mouvement des pays non alignés estime que l'imposition de sanctions doit être envisagée en dernier ressort. Les sanctions sont un instrument brutal, dont l'emploi soulève la question morale de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays intéressé constituent un moyen de pression légitime. Elles n'ont pas pour intention de punir une population ou de tirer vengeance sur elle. Les régimes de sanctions devraient avoir des objectifs précis et les conditions de leur levée devraient elles aussi être clairement définies. Les sanctions devraient être imposées sur la base d'arguments juridiques solides, s'appliquer pour une durée déterminée, faire l'objet d'examens périodiques et être levées dès qu'elles ont atteint leurs buts. Elles ne devraient être imposées qu'en cas de menace réelle contre la paix et la sécurité internationales et ne devraient pas être appliquées « à titre préventif ». Des sanctions ciblées peuvent s'avérer une meilleure solution, à condition que la population de l'État concerné n'en soit pas la victime directe ou

indirecte. Le Comité spécial est saisi d'importantes propositions sur ce sujet, qui devraient être examinées sans tarder.

22. **M. Renié** (France) prend la parole au nom de l'Union européenne. La Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que l'Arménie, la Norvège, la République de Moldova et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. Sa délégation estime que le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/63/33, annexe) doit encore être amélioré avant que le Comité puisse achever de l'examiner.

23. Les sanctions, lorsqu'elles sont appliquées conformément à la Charte des Nations Unies, sont un outil précieux pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, pour être crédibles et efficaces, elles doivent être ciblées avec soin et doivent tenir compte des garanties juridiques des personnes concernées ainsi que de la nécessité de réduire le plus possible les conséquences fâcheuses qu'elles peuvent avoir sur des États tiers. Elles doivent être appliquées et surveillées efficacement et faire l'objet d'examens périodiques afin de ne pas être maintenues plus longtemps que nécessaire.

24. L'Union européenne se félicite des progrès importants réalisés en la matière par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, dont le rapport (S/2006/997, annexe) contient une liste impressionnante de bonnes pratiques et de méthodes qui devraient aider le Conseil de sécurité à mieux cibler ses sanctions et à les rendre plus efficaces. Le Conseil a apporté des améliorations aux procédures d'inscription sur les listes de sanctions et de radiation de celles-ci, en application de ses résolutions 1730 (2006) et 1822 (2008). Par ailleurs, il convient de rappeler que les exemptions, relatives aux dépenses de base ou aux dépenses extraordinaires de personnes inscrites sur les listes des comités des sanctions, qui sont prévues dans les résolutions 1452 (2002) et 1735 (2006), ne doivent être accordées que pour des motifs humanitaires. Les débats futurs du Comité spécial sur les régimes de sanctions devront tenir dûment compte de ces progrès car il est essentiel que les procédures d'inscription et de radiation soient équitables et claires.

25. Il n'est plus nécessaire de maintenir la question de l'assistance aux États touchés par l'application de sanctions à un autre État à l'ordre du jour du Comité spécial étant donné que depuis plusieurs années, aucun État Membre n'a demandé d'assistance en raison de difficultés économiques particulières que lui auraient causées l'application par le Conseil de sécurité de sanctions à un autre État, ce que l'on doit au fait que les sanctions sont désormais soigneusement ciblées et que leurs effets indésirables sur les populations civiles et les États tiers sont ainsi réduits au minimum.

26. Les efforts déployés par le Secrétariat pour résorber le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont à saluer car ces deux publications sont importantes, pour toutes les raisons exposées dans le paragraphe 47 du rapport du Comité spécial. L'Union européenne accueille avec satisfaction le renforcement de la coopération avec des établissements universitaires ainsi que les progrès réalisés pour rendre les deux répertoires, y compris des versions préliminaires, accessibles sur Internet. Elle est par ailleurs reconnaissante aux États qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créés pour chacun des deux répertoires et elle encourage d'autres États Membres à suivre cet exemple.

27. Les nouvelles méthodes de travail adoptées en 2006 doivent être pleinement appliquées. La durée de la session du Comité spécial doit être ramenée à une semaine afin de concentrer le débat sur les points essentiels. Les questions qui sont examinées depuis plusieurs années et sur lesquelles il ne semble pas que l'on puisse parvenir à un consensus dans un avenir proche pourraient être retirées de l'ordre du jour ou n'être étudiées que tous les deux ou trois ans. De même, l'Union européenne est réservée s'agissant de l'inscription de nouveaux sujets à la liste, déjà bien longue, des points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial. C'est pourquoi il est indispensable que le contenu de la proposition du Groupe de Rio, qui vise à inscrire un nouveau point intitulé « Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies », soit clarifié avant que la proposition soit étudiée plus avant.

28. **M. Shautsou** (Biélorus) estime que le Comité spécial est l'instance qualifiée pour examiner les divers aspects juridiques de la réforme de l'ONU, y compris ceux qui sont issus du Document final du Sommet

mondial de 2005. Sa délégation est donc favorable à la proposition présentée par la République dominicaine au nom du Groupe de Rio et appelle les États à témoigner de la volonté politique nécessaire pour faire aboutir cette proposition.

29. De la pertinence des documents qu'ils établissent dépend l'efficacité de l'action des organismes internationaux. Il est indispensable de réglementer les sanctions et c'est pour cette raison que l'Assemblée générale devrait immédiatement adopter une déclaration ou une résolution au sujet du document de travail révisé de la Fédération de Russie sur cette question (A/63/33, annexe). Si ce document doit être retravaillé, l'Assemblée peut établir un groupe de travail spécial à cet effet. On ne peut pas considérer que les fonctions d'un tel groupe de travail feraient double emploi avec celles du Conseil de sécurité. En adoptant une résolution sur ce document, l'Assemblée agirait en vertu du premier paragraphe de l'Article 11 de la Charte.

30. Les sanctions ne doivent être utilisées qu'en dernier recours, en présence de situations qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et en ayant pris soin d'évaluer de manière objective les répercussions qu'elles risquent d'avoir sur le plan humanitaire. Les sanctions ne doivent pas aggraver la situation dans laquelle se trouve la population civile ni fragiliser pour longtemps l'économie du pays auquel elles sont imposées. Il est également important d'analyser l'impact que peuvent avoir les sanctions sur des États tiers et de fournir une assistance globale et efficace à ceux qui subiraient des dommages du fait de sanctions imposées à un autre État. Les résultats des travaux du Comité spécial sur la question des sanctions devraient être synthétisés sous la forme d'un document international.

31. Les travaux que le Comité spécial mène sur les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales sont d'une grande importance. Il est par conséquent souhaitable que le Comité continue d'examiner ces questions, dont fait partie la recommandation du Bélarus et de la Fédération de Russie qui veut que l'on demande à la Cour internationale de Justice de formuler un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité dans des circonstances ne relevant pas du droit à l'autodéfense.

32. Les efforts que le Secrétariat fournit pour établir le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont louables car ces publications sont une mine d'informations pratiques et sont d'une grande utilité pour qui effectue des recherches historiques sur la pratique de l'Organisation.

33. Étant donné l'importance des activités que mène le Comité spécial, il ne faudrait pas que sa réflexion sur les moyens d'améliorer ses méthodes de travail prenne le pas sur les travaux qu'il réalise sur des questions fondamentales et qui sont sa raison d'être.

34. **M^{me} Guo Xiaomei** (Chine) déclare que, les sanctions étant lourdes de conséquences et représentant dans une certaine mesure un moyen de coercition, elles doivent être soumises à des critères stricts. Lorsque l'on impose des sanctions, il faut agir en conformité avec les dispositions de la Charte et avec les principes du droit international. Les sanctions doivent être utilisées uniquement pour faire face à des menaces ou à des atteintes à la paix et à la sécurité internationales et après que tous les moyens de règlement pacifique sont épuisés. Il est en outre indispensable que les sanctions aient des objectifs clairs et qu'elles fassent l'objet d'examen réguliers afin qu'elles soient levées aussitôt que leurs objectifs sont atteints. Il est capital d'éviter, dans toute la mesure possible, que les sanctions aient des conséquences dommageables sur les civils et sur des États tiers. Le document de travail révisé de la Fédération de Russie (A/63/33, annexe) tient compte du point de vue de toutes les parties et devrait être étudié plus avant si l'on veut avancer rapidement sur cette question.

35. Malgré les améliorations apportées par le Conseil de sécurité aux procédures d'inscription de personnes ou d'entités sur les listes de sanctions et de radiation de ces listes et la désignation d'un coordonnateur à cet effet, le risque persiste que les sanctions aient des conséquences dommageables sur des États tiers. Il est donc urgent de concevoir des méthodes qui permettent de mieux évaluer les effets des sanctions sur les pays tiers et de chercher des moyens d'apporter une aide à ces pays.

36. L'intervenante dit que sa délégation espère que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* seront publiés simultanément dans les six langues officielles de l'ONU.

37. Le Comité spécial devrait examiner de nouvelles questions, mais en aucun cas des questions ayant trait à l'amendement de la Charte, à moins que l'Assemblée générale lui ait clairement donné mandat à cet effet.

38. **M. Sethi** (Inde) déclare que sa délégation a noté avec satisfaction que le Conseil de sécurité avait pris des mesures visant à atténuer les effets des sanctions et qu'en ciblant ces dernières avec soin, il avait été possible de réduire considérablement les conséquences économiques indirectes qu'elles peuvent avoir sur des États tiers. Elle se réjouit aussi de constater que grâce à ces mesures, depuis plusieurs années aucun État Membre ne s'est adressé à un comité des sanctions pour lui faire part de difficultés économiques résultant de l'application de sanctions à un autre État. Le document de travail révisé de la Fédération de Russie relatif aux sanctions (A/63/33, annexe) n'en reste pas moins pertinent. En effet, l'adoption de procédures équitables et claires rendra plus efficaces et crédibles les régimes de sanctions et l'élaboration d'un cadre global donnera aux procédures la transparence requise. Il est à souhaiter que le Comité spécial pourra achever d'examiner la proposition russe à sa session de 2009 et en recommander l'adoption à l'Assemblée générale.

39. Il est important que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* soient tenus à jour car ils sont une précieuse source d'informations sur l'application de la Charte et un outil indispensable à la préservation de la mémoire institutionnelle de l'ONU.

40. Renforcer le rôle de l'Organisation impliquant l'examen de questions aussi délicates et fondamentales que celle de la promotion de l'état de droit, l'Inde attache une grande importance à la revitalisation de l'Assemblée générale, à la démocratisation du Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de membres permanents et non permanents de celui-ci. L'intervenante dit que sa délégation est donc favorable à la proposition du Groupe de Rio, qui suggère que l'on charge le Comité spécial d'examiner les aspects juridiques de la réforme de l'ONU.

41. **M. El Shinawy** (Égypte) estime qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue l'ONU dans la prévention des conflits internationaux, la promotion du règlement pacifique des différends et la mise en œuvre effective des principes de droit international consacrés dans la Charte. Ce faisant, on devra s'attacher à éviter

de faire preuve de sélectivité et d'appliquer une politique de deux poids, deux mesures, ainsi qu'à faire pleinement appel aux bons offices et à la médiation du Secrétaire général. Le Comité spécial joue un rôle fondamental en servant de cadre à ces initiatives.

42. Tous les organes principaux de l'ONU doivent respecter les mandats qui leur ont été fixés dans la Charte. En particulier, le Conseil de sécurité doit s'attacher par priorité à maintenir la paix et la sécurité internationales et à veiller à ce que tous les États Membres respectent son rôle et appliquent ses résolutions. L'intervenant dit que sa délégation espère à cet égard que le Comité spécial étudiera le rapport final et les recommandations issus de l'Initiative autrichienne 2004-2008 sur le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur des règles (A/63/69-S/2008/270). Parallèlement, les négociations sur l'élargissement et la réforme du Conseil de sécurité doivent se poursuivre et l'on devrait s'efforcer en particulier d'améliorer la transparence et la responsabilité ainsi que de renforcer la participation des États et des parties concernées aux délibérations du Conseil de sécurité ayant trait aux conflits, dans le but de parvenir à un règlement équitable de ceux-ci.

43. Des sanctions ne doivent être imposées qu'après que tous les moyens pacifiques de règlement des différends sont épuisés et que l'État concerné a refusé de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Elles doivent avoir pour objectif de convaincre l'État en question de coopérer avec la communauté internationale. Les sanctions ne doivent pas être utilisées à des fins politiques, par exemple pour obtenir un changement de régime, car cela aurait pour effet de fragiliser la paix et la sécurité internationales. Les sanctions doivent s'appliquer pour une durée déterminée et être levées dès que celle-ci est écoulée. Elles devraient être imposées de manière progressive de façon à ce que l'on puisse en examiner les effets et l'utilité. Des considérations humanitaires doivent être prises en compte lorsque l'on décide de l'imposition de sanctions; ces dernières ne doivent pas porter préjudice aux pays voisins. Le Conseil de sécurité doit s'appuyer sur des informations fiables pour examiner si une situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et il doit demeurer neutre et objectif dans l'examen de ces informations.

44. Le document de travail révisé de la Fédération de Russie relatif aux sanctions (A/63/33, annexe) expose les principaux éléments qui permettront de s'assurer que le système de sanctions du Conseil de sécurité est fondé sur le respect des principes de la Charte et du droit international. Le fait qu'aucun État ne se soit plaint d'avoir subi des dommages économiques du fait de sanctions imposées à un autre État ne suffit pas à conclure que de tels effets négatifs, imprévus et indirects ont disparu. L'intervenant dit que sa délégation encourage vivement les États à faire part officiellement des dommages qu'ils auraient subis.

45. Il serait sage de demander à la Cour internationale de Justice de formuler un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité dans des circonstances ne relevant pas du droit à l'autodéfense. Une telle initiative renforcerait l'application des dispositions de la Charte et confirmerait combien il est important de ne recourir à la force que dans les limites établies par le droit international.

46. L'intervenant salue les efforts que fournit le Secrétariat en vue de résorber le retard accumulé dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et attend avec intérêt leur publication en ligne dans les six langues officielles de l'ONU.

47. **M. Yola** (Nigéria) estime que les sanctions, lorsqu'elles sont appliquées conformément à la Charte des Nations Unies, sont un outil précieux pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, mais qu'elles doivent être conçues de manière à avoir le moins de répercussions négatives possible sur les populations civiles et sur des États tiers et doivent être appliquées et contrôlées efficacement. Il se félicite par conséquent du rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe) et espère que l'on continuera à mener des travaux semblables. Il est lui aussi d'avis que l'on devrait charger un groupe de travail d'examiner les effets indirects qu'ont les sanctions sur des États tiers. Le fait qu'au cours de la période considérée, aucun État Membre ne se soit adressé à un Comité des sanctions pour lui faire part de difficultés économiques particulières découlant de l'application de sanctions (A/63/224) ne signifie pas nécessairement qu'aucun État n'ait subi d'effets indirects de sanctions

ciblées. L'intervenant souscrit à l'idée d'un dispositif d'assistance aux États tiers touchés par des sanctions et ajoute que sa mise en œuvre ne devrait pas être subordonnée à une demande expresse des États concernés. Par ailleurs, on devrait continuer d'établir des rapports de pré-évaluation des effets indirects potentiels ou avérés des sanctions sur des États tiers, conformément à la demande formulée dans le paragraphe 14 de la résolution 62/69 de l'Assemblée générale.

48. Pour conclure, l'intervenant se félicite des progrès qui ont été faits dans la résorption du retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui sont utiles à la fois aux fins de travaux de recherche et pour préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies.

49. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que par le rôle central qu'il joue en rappelant constamment la nécessité de se conformer à la Charte, le Comité spécial a contribué à l'adoption par l'Assemblée générale de documents importants concernant la prévention et le règlement pacifique des différends ainsi que la coopération entre l'ONU et les accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, à ce sujet, l'emploi incontrôlé qui est fait de mesures de coercition comme moyen d'exercer des pressions politiques ou de saper l'économie d'un pays est inquiétant; le fait que les sanctions soient aujourd'hui perçues comme le moyen le plus rapide de poursuivre des ambitions nationales bien précises est un exemple flagrant de pratique de « deux poids, deux mesures ». En présence de menaces contre la paix, les sanctions doivent être utilisées uniquement en dernier ressort, en respectant des critères objectifs et stricts et après que tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été épuisés. Cela étant, il serait utile que la Commission du droit international examine les conséquences juridiques de l'application de sanctions illégales, afin que l'on puisse s'assurer que les sanctions ne sont pas imposées de manière sélective, à titre préventif ou en violation du droit international.

50. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, l'intervenant note que des propositions importantes ont été longuement débattues puis approuvées mais qu'elles n'ont pas encore fait l'objet de documents officiels, faute de volonté politique de la part de certains. Il est donc indispensable de revoir le

mécanisme d'adoption de ces propositions de façon à ce qu'elles ne restent pas indéfiniment à l'ordre du jour du Comité. Enfin, l'intervenant salue les progrès réguliers réalisés dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

51. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il faut encore examiner plus avant les incidences juridiques des engagements qui ont été pris au Sommet mondial de 2005 en ce qui concerne la réforme de l'ONU et que le Comité spécial a un rôle essentiel à jouer à cet égard. La question des sanctions est une autre question importante et à ce sujet, il estime que le Conseil de sécurité ne devrait prendre ce type de mesures que conformément aux dispositions de la Charte et du droit international et après épuisement de tous les autres recours légaux. De telles mesures devraient répondre à des critères objectifs et être dénuées de motivations politiques. Quiconque impose des sanctions arbitraires devrait en répondre et être tenu de réparer toutes conséquences indirectes de ces mesures illégales. Enfin, ainsi qu'il est formulé dans les modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99), la démocratisation véritable des institutions des Nations Unies et les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient être au centre de toute réforme. Ces questions devraient par conséquent demeurer à l'ordre du jour de la Commission jusqu'à ce que l'on ait terminé de les examiner.

52. **M^{me} Fanny** (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial, car des sanctions ont été imposées à la Côte d'Ivoire en novembre 2004 et sont toujours en place, plus d'un an et demi après la signature d'un accord de paix qui a été entériné par le Conseil de sécurité. Son gouvernement ne comprend pas pourquoi ces sanctions sont maintenues. Sa délégation approuve le document de travail révisé de la Fédération de Russie (A/63/33, annexe) et estime que le Comité spécial devrait continuer de l'examiner en priorité. Ce document prend en considération les intérêts de la communauté internationale qui, dans son ensemble, souhaite voir disparaître toute menace contre la paix et la sécurité internationales, mais il tient surtout compte également de l'effet que peuvent avoir les sanctions sur le comportement de l'État ou de la population visés. Sa

délégation approuve l'idée de créer un groupe de travail chargé d'étudier la question des effets indirects des sanctions sur les populations civiles et les États tiers, et ajoute que ces derniers devraient recevoir une assistance sans avoir à formuler une demande à cet effet. Elle estime par ailleurs que le Conseil de sécurité et ses comités de sanctions ont progressé dans l'amélioration de leurs pratiques. Cependant, on ne devrait pas imposer de conditions ni de procédures supplémentaires pour la radiation des listes : les sanctions devraient être levées de la même façon qu'elles ont été imposées.

53. L'intervenante espère que la Quatrième Commission prendra en considération les recommandations formulées dans le document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies », auquel il est fait référence dans le rapport du Comité spécial (A/63/33), et qu'elle les intégrera dans le manuel des opérations de maintien de la paix. Sa délégation soutient la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne concernant le renforcement du rôle que joue l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et rappelle toute l'importance qu'elle accorde au raffermissement du rôle de l'Assemblée générale dans ce domaine.

54. **M. Al-Adhami** (Iraq) dit que son pays attache une énorme importance à la question des sanctions, car celles qui sont imposées à l'Iraq ont des répercussions négatives sur les conditions d'existence et le niveau de santé et d'éducation d'une population innocente alors qu'elles n'ont aucune conséquence pour les officiels. Il est donc essentiel que lorsqu'il impose des sanctions, le Conseil de sécurité se conforme à la Charte et respecte les principes du droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme. De surcroît, on ne devrait recourir aux sanctions qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, dans des cas où leur utilisation se justifie clairement et seulement après que tous les autres moyens de régler pacifiquement le différend en question ont été épuisés. Les listes de personnes et d'entités que tiennent divers comités du Conseil de sécurité devraient être revues périodiquement, ou en tant que de besoin, et la procédure de radiation de ces listes devrait être améliorée.

55. L'intervenant souscrit à la recommandation du Comité tendant à poursuivre, à titre prioritaire,

l'examen du document de travail révisé de la Fédération de Russie concernant les sanctions (A/63/33, annexe), qui propose des moyens efficaces de faire en sorte que les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ne se transforment pas en sanction collective dirigée contre une population innocente. Enfin, il estime que les organisations régionales ont un rôle important à jouer, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, dans le règlement pacifique des différends d'origine régionale entraînant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

56. **M^{me} Ramos Rodríguez** (Cuba) dit que sa délégation appuie la recommandation selon laquelle tout amendement à la Charte des Nations Unies qui pourrait découler de la réforme actuelle devrait être négocié dans le cadre du Comité spécial et qu'elle espère que la réforme aboutira à la démocratisation de l'ONU, dans le strict respect des buts et des principes de la Charte. Il est indispensable de trouver une solution durable à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte. Dans l'esprit de celle-ci, l'imposition de sanctions est une mesure extrême, qui ne doit être envisagée qu'en présence d'une menace réelle contre la paix, après épuisement de tous les moyens pacifiques prévus au Chapitre VI de la Charte et après que l'on a soigneusement examiné tous les effets à court et à long terme que pourront avoir ces sanctions. Les régimes de sanctions doivent avoir des objectifs clairs et doivent être modifiés, suspendus ou immédiatement levés une fois ces objectifs atteints. Chercher à utiliser des sanctions dans le but d'obtenir d'un État un changement de régime politique ou juridique constitue une violation du droit international. Les États doivent faire preuve de souplesse lorsqu'ils débattent des propositions dont est saisi le Comité spécial, dont les réalisations ont jusqu'à présent été limitées par un manque de volonté politique, et non à cause de ses méthodes de travail.

57. L'intervenante se félicite des progrès accomplis dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui contribuent à la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies et constituent un précieux outil de recherche pour les spécialistes.

58. **M^{me} Zabolotskaya** (Fédération de Russie) estime que le document de travail révisé de son pays sur les

« Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » (A/63/33, annexe) demeure d'une importance capitale. Il tient compte des documents récents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, des propositions faites par les délégations et des dispositions qui ont reçu l'approbation de tous les membres du Comité. Le document comprend trois sections, intitulées respectivement « Considérations générales », « Effets collatéraux non désirés » et « Mise en œuvre », qui définissent les conditions générales de l'utilisation des sanctions, prévoient un mécanisme destiné à atténuer les conséquences indésirables des sanctions sur le plan humanitaire et renforcent le régime des sanctions. Examiner ce document à la prochaine session du Comité spécial permettrait de rapprocher les points de vue divergents, afin que le document puisse être adopté à la session suivante de la Sixième Commission. L'intervenante dit que sa délégation prévoit d'engager des consultations sur le document avant l'ouverture de la prochaine session du Comité spécial et qu'elle espère que les délégations y apporteront une contribution constructive.

59. Sur la question de l'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité spécial, sa délégation est disposée à examiner la proposition, intitulée « Examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation des Nations Unies », qui est présentée au nom du Groupe de Rio.

60. **M. Adi** (République arabe syrienne) se déclare très préoccupé par la politique de « deux poids, deux mesures » qui est appliquée dans le cas des sanctions et par le fait que celles-ci n'ont jamais été autant utilisées qu'aujourd'hui, ce qui nuit souvent à leur crédibilité. L'imposition arbitraire de sanctions illégales dans le but d'exercer des pressions politiques et économiques constitue une pratique dangereuse et contraire aux règles du droit international. Dans les cas où elles sont légitimes, les sanctions doivent être imposées conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte et après épuisement de tous les autres recours visés au Chapitre VI, afin d'éviter les retombées néfastes qu'elles peuvent avoir sur l'État qui en fait l'objet et sur des États tiers. À cette fin, le Conseil de sécurité devrait examiner en toute impartialité les effets à court et à long terme des sanctions, en gardant à l'esprit que celles-ci n'ont pas vocation à servir de sanction collective.

61. Les conditions que l'État auquel les sanctions sont appliquées devra réunir pour obtenir la levée de celles-ci devraient être définies dès le début, dans le strict respect de la Charte. Les sanctions devraient avoir une durée limitée et être levées aussitôt que la menace contre la paix et la sécurité internationales a disparu. Les États tiers touchés par l'application de sanctions devraient être en droit de réclamer une indemnisation ainsi que l'établissement de critères de base pour l'imposition de sanctions et la définition de moyens appropriés de prévenir ou de limiter leurs effets néfastes.

62. Compte tenu de cela, le document de travail révisé de la Fédération de Russie (A/63/33, annexe) est d'une importance primordiale et mérite d'être pleinement pris en considération et de recevoir un plein soutien. L'intervenant approuve aussi le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne (A/AC.182/L.99) et les documents de travail présentés par Cuba (A/AC.182/L.93 et Add.1), qui tous ont trait au renforcement du rôle de l'Organisation et en particulier du Conseil de sécurité. Aux fins de ce renforcement, il est indispensable d'accroître le nombre des membres du Conseil et de réformer ses méthodes de travail le plus rapidement possible, afin de garantir la transparence et l'efficacité de ses travaux et de démocratiser son fonctionnement. Il est tout aussi essentiel de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation et de mettre fin à l'empiètement du mandat de l'Assemblée par le Conseil de sécurité. L'intervenant appuie aussi le document de travail révisé qui a été présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 du Comité spécial (A/60/33, par. 56), qui proposait que l'on demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur une question ayant trait aux conséquences juridiques de l'emploi de la force. L'adoption de cette proposition aurait pour effet de renforcer le principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de faire cesser les tentatives qui sont faites de justifier le recours unilatéral à la force, sans autorisation du Conseil, sous des prétextes spécieux d'autodéfense, en violation de la Charte. En conclusion, l'intervenant souligne l'importance du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, en tant que dépositaire de la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

63. **M. Dieng** (Sénégal) dit que l'application des sanctions doit se fonder sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et se faire en conformité avec les normes et principes du droit international. Les sanctions doivent être ciblées et conçues de manière à limiter leurs conséquences éventuelles sur les populations civiles et les États tiers; elles doivent être l'ultime recours et ne doivent être imposées qu'après épuisement de toutes les voies pacifiques prévues dans la Charte. Sa délégation demeure attachée à ce que soient mises en œuvre les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions et elle se félicite des mesures prises récemment à cette fin au sein du système des Nations Unies, ainsi que de l'initiative prise par le Département des affaires économiques et sociales pour réviser les techniques utilisées pour évaluer les effets et les contrecoups économiques des sanctions ciblées.

64. L'Organisation a la responsabilité particulière de favoriser le règlement pacifique des différends internationaux, y compris des différends de nature juridique, par le recours à la Cour internationale de Justice. Elle doit donc œuvrer au renforcement des principes fondamentaux qui ont présidé à sa création et qui visent essentiellement la promotion d'un ordre mondial juste et équitable fondé sur le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international et le renforcement du multilatéralisme. Enfin, l'intervenant se félicite des progrès accomplis dans la mise à jour et la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

65. **M. Mikanagi** (Japon) estime que les méthodes de travail du Comité spécial ont été améliorées mais qu'il reste encore des progrès à faire. Les propositions visant à ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité doivent être examinées au regard des règles strictes procédant des méthodes de travail dont le Comité est convenu. Les réunions de celui-ci doivent par conséquent être conduites le plus efficacement possible, ce qui n'a pas été le cas des réunions récentes. Sa délégation est favorable à ce que le Comité examine les questions que les États Membres jugent prioritaires mais elle pense que l'on devrait tenir compte, dans l'établissement de ces priorités, du rôle essentiel que le Comité spécial a à jouer au sein de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, l'intervenant se félicite des progrès réalisés dans la

mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui constituent de bons outils de référence pour améliorer encore la pratique des Nations Unies.

66. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que la conduite à bonne fin des opérations de maintien de la paix joue un rôle crucial dans l'action des Nations Unies et que mettre en avant les principes fondamentaux de neutralité et d'impartialité pourrait accroître l'efficacité du rôle que joue l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa délégation constate avec inquiétude la tendance nouvelle des États à recourir à la menace ou à l'emploi de la force sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Les États ne doivent recourir à la force quand dans le respect de la Charte et des principes du droit international. Le Comité spécial a un rôle particulier à jouer dans le renforcement du rôle de l'ONU et doit continuer d'étudier les moyens possibles de jouer ce rôle, en particulier en renforçant les dispositions de la Charte. Le Comité spécial pourrait s'appuyer sur les documents de travail présentés par Cuba à ce sujet et dont il est fait référence dans le rapport du Comité spécial (A/63/33), pour examiner sans tarder la question.

67. Trinité-et-Tobago se félicite des travaux entrepris par l'ONU sur la question des sanctions et sur des sujets connexes. Les sanctions sont un précieux outil de maintien de la paix et de la sécurité, mais pour qu'elles demeurent efficaces, il faut limiter le plus possible les retombées néfastes qu'elles peuvent avoir sur des États tiers et faire en sorte qu'elles soient assorties d'objectifs clairs et qu'elles soient levées dès que ces objectifs sont atteints.

68. **M. Al-Habib** (République islamique d'Iran) dit que la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. La tendance injustifiée de certaines puissances à recourir à l'excès et illégalement à la menace ou à l'emploi de la force comme instrument de politique étrangère est très inquiétante et met en péril les buts et principes mêmes des Nations Unies et du droit international.

69. Le Conseil de sécurité a la responsabilité première, mais non exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Étant lié par les buts et principes des Nations Unies, il ne dispose pas, s'agissant de recourir à des mesures coercitives, y compris à des sanctions, d'un pouvoir discrétionnaire illimité; il ne peut pas outrepasser l'autorité dont les États Membres l'ont investi et doit répondre de ses décisions et de ses actes. Lorsque le Conseil impose des sanctions en se basant sur des spéculations ou sur des informations non fiables ou encore parce que certains Membres ont exercé sur lui des pressions politiques, l'État lésé devrait être en droit de recevoir une indemnisation pour l'intégralité des dommages subis de ce fait. L'intervenant dit que sa délégation demande une nouvelle fois à la Commission du droit international d'examiner les conséquences juridiques des sanctions illégales imposées à des États Membres par le Conseil de sécurité, au titre de la question de la « responsabilité des organisations internationales », en prêtant l'attention voulue aux voies de recours possibles de l'État visé par les sanctions.

70. Le Conseil de sécurité doit respecter le mandat et les prérogatives des autres organes des Nations Unies, en particulier ceux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. L'Assemblée générale, en tant qu'organe représentatif et principal organe de décision de l'Organisation, doit jouer un rôle de premier plan dans l'examen des questions touchant la paix et la sécurité internationales et le Comité spécial a une grande contribution à apporter pour renforcer ce rôle et doit aussi s'efforcer de résoudre le problème de l'empiètement du Conseil de sécurité sur le mandat et les attributions de l'Assemblée générale.

71. Sa délégation partage l'idée que l'on devrait demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours unilatéral à la force sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en raison en particulier des situations alarmantes auxquelles aboutit le recours fréquent à l'emploi unilatéral de la force à des fins autres que la légitime défense, lequel, aux termes de la Charte, n'est justifié qu'en cas d'attaque armée. Les dispositions explicites de la Charte à cet égard sont délibérément ignorées par certaines puissances sous prétexte de la légitime défense et de répondre à des menaces qui en réalité n'existent pas. L'intervenant conclut en félicitant le Secrétariat des efforts qu'il fait en vue de résorber le retard accumulé dans la

publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

72. *M. Lamine (Algérie), Vice-Président, prend la présidence.*

73. **M. Moreno Zapata** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation soutient le document de travail révisé de la Fédération de Russie (A/63/33, annexe), en particulier les principes selon lesquels : le Conseil de sécurité ne devrait imposer de sanctions, conformes à la Charte et au droit international, qu'après que tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés; les sanctions devraient être ciblées; leurs objectifs ainsi que leur durée et les conditions de leur levée devraient être clairement définis; les sanctions devraient être révisées périodiquement. L'objet des sanctions étant d'obtenir de l'État visé qu'il modifie son comportement, celles-ci devraient être basées sur une évaluation des effets négatifs qu'elles sont susceptibles d'avoir sur des États tiers et sur les populations civiles et ne devraient pas servir de représailles ni être utilisées en violation des droits de l'homme. Elles devraient être maintenues le moins longtemps possible et être levées dès que leurs objectifs sont atteints ou que les conditions de leur levée sont remplies. Elles ne devraient jamais viser à renverser les autorités légales d'un État, et devraient être basées sur des informations fiables. Avant que les sanctions soient mises en application, on devrait adresser à l'État visé un avertissement sans équivoque. L'intervenant dit que sa délégation est fermement opposée aux sanctions prises à titre préventif ou de façon unilatérale et que, par ailleurs, l'aide humanitaire à la population civile doit impérativement être autorisée, sans aucune forme de discrimination, en vertu des principes de neutralité, d'indépendance, de transparence et d'impartialité; des dispositifs devraient être mis en place pour que, dans les situations d'urgence et les cas de force majeure, les sanctions puissent être suspendues de manière à éviter une catastrophe humanitaire.

74. L'autorité dont dispose le Conseil de sécurité pour imposer des sanctions est fondée sur la Charte et sur les règles du droit international et elle n'est donc ni illimitée, ni absolue. Cette autorité devrait être réexaminée, car toute décision de cette nature devrait être prise par l'Assemblée générale en tant qu'organe représentatif et véritablement démocratique des Nations Unies. À ce propos, l'intervenant dit que sa

délégation approuve la proposition figurant dans le document de travail de Cuba intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace ». Il est nécessaire de rendre le Conseil de sécurité plus représentatif, plus transparent et plus démocratique en augmentant le nombre de ses membres, conformément aux principes de l'égalité souveraine des États et de la représentation géographique équitable.

75. Sa délégation appuie aussi la proposition faite par le Bélarus et la Fédération de Russie de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice au sujet des conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité dans des circonstances ne relevant pas du droit à l'autodéfense. L'avis de la Cour fournirait une interprétation plus précise des dispositions pertinentes de la Charte.

76. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, l'intervenant rappelle simplement qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les États Membres se sont engagés à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, tout en se réservant le droit de choisir parmi les moyens énoncés à l'Article 33. S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, sa délégation appuie la proposition présentée par la République dominicaine au nom du Groupe de Rio, qui va dans le sens de la résolution 62/69 de l'Assemblée générale et qui aurait pour effet de renforcer le Comité spécial et permettrait d'éviter que la tâche de l'évaluation des réformes de l'Organisation proposées soit confiée à des comités d'experts ne représentant pas les gouvernements et dont la configuration ne serait pas multilatérale.

77. **M^{me} Tansu-Seçkin** (Turquie) dit qu'en tant qu'État tiers ayant considérablement souffert des conséquences de l'application de sanctions, son pays suit avec grand intérêt les délibérations du Comité spécial relatives à l'application des dispositions de la Charte ayant trait à l'assistance aux États tiers touchés par des sanctions. Malgré les récents progrès accomplis en ce qui concerne le régime de sanctions, le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997, annexe) ne contient aucune recommandation sur les moyens d'aider les États tiers touchés par les effets indirects des sanctions. On se souviendra qu'une importante étude a été entreprise par un groupe ad hoc d'experts en vue de l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions de l'application de

mesures préventives ou coercitives effectivement subies par des États tiers (A/53/312) et que cette étude attend encore d'être examinée par le Comité, comme elle mérite de l'être.

78. Au sujet de l'examen du document de travail révisé de la Fédération de Russie relatif aux critères d'application des sanctions (A/63/33, annexe), l'intervenante dit que sa délégation se félicite des progrès qui ont été accomplis au cours de la dernière session du Comité spécial et encourage les délégations à maintenir l'élan, afin que l'on puisse achever les discussions sans tarder. S'agissant du règlement pacifique des différends, sa délégation attache une grande importance au principe du libre choix du moyen de règlement des différends. Le consentement des parties devrait être requis pour qu'en cas de désaccord, le différend soit renvoyé devant un organe de règlement. Il faut souligner que la volonté politique et un esprit constructif s'imposent si l'on veut faire progresser les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial.

79. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, l'intervenante dit que sa délégation espère que la contribution qu'elle apporte régulièrement à cette entreprise facilitera les efforts déployés pour publier et mettre à jour ces deux très importantes sources d'informations de référence.

80. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation salue les efforts qui sont faits pour résorber le retard accumulé dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui sont de précieux ouvrages de référence.

81. Sa délégation est d'avis que le Comité spécial ne devrait pas chercher à établir des normes relatives à la conception et à l'application des sanctions; les activités qu'il mènerait dans ce domaine feraient double emploi ou seraient incompatibles avec les fonctions des organes principaux des Nations Unies telles que définies dans la Charte, en particulier à l'Article 24. Dans le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/63/224, il est indiqué que pendant la période considérée, aucun État Membre ne s'est adressé à un Comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions. Ceci est sans aucun doute le

résultat des efforts concertés déployés par le Conseil de sécurité pour imposer des sanctions ciblées de façon à limiter le plus possible les répercussions économiques indirectes. Il n'y a donc pas de raison pour que les États Membres envisagent d'établir un fonds financé au moyen de contributions ou d'autres mécanismes de financement pour répondre à une préoccupation abstraite. Dans le rapport du Secrétaire général, il est aussi signalé que le Conseil de sécurité a pris des mesures en vue d'atténuer le fardeau économique que fait peser sur les personnes visées l'exécution des mesures de gel des avoirs prévues par le Conseil de sécurité en accordant des exemptions visant à permettre le règlement de diverses dépenses ordinaires ou extraordinaires, notamment celui de services juridiques.

82. Au sujet de la proposition du Groupe de Rio sur les aspects juridiques de la réforme de l'ONU, sa délégation estime elle aussi que le Comité pourrait avoir un rôle technique à jouer sur les questions ayant trait à l'application de toute décision visant à amender la Charte des Nations Unies, en temps voulu. Il serait utile que la proposition soit encore précisée. Sa délégation ne partage toutefois pas l'avis selon lequel l'Assemblée générale devrait demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force, car la Charte répond clairement et de manière appropriée à cette question.

83. **M. Al-Arwi** (Yémen) dit que, conformément au principe établi au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, son pays a réglé par des moyens pacifiques les litiges frontaliers qui l'opposaient à ses voisins. Il attache beaucoup d'importance à la question des sanctions et estime que celles-ci doivent être utilisées uniquement en dernier ressort, en présence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et après que tous les autres moyens pacifiques de règlement ont été épuisés. Dans ces circonstances, les sanctions doivent répondre à des critères stricts et doivent évidemment être pleinement conformes à la Charte et aux principes du droit international. Il faut aussi que les conditions de la levée des sanctions soient bien définies et équitables, et l'on doit veiller à ce que les populations civiles n'en soient pas la cible.

84. Il est inquiétant que des sanctions soient imposées de façon unilatérale, sans l'approbation du Conseil de sécurité. L'inscription de personnes ou d'entités sur les listes de sanctions devrait être un

processus transparent, objectif et fondé sur des éléments de preuve et des critères sérieux. Les listes de sanctions devraient être régulièrement revues en se basant sur les directives pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En outre, on ne devrait pas, sauf en cas d'absolue nécessité, imposer de conditions supplémentaires à la levée ou à la suspension de sanctions. Il est indispensable que les sanctions aient une durée limitée et qu'elles soient levées dès que leur objectif est atteint. On devrait mettre au point des lignes directrices relatives à la levée des sanctions et à la radiation des listes de sanctions. Le Yémen n'est pas le seul pays à ignorer la nature des accusations portées contre ceux de ses ressortissants qui sont inscrits sur les listes de sanctions et à ignorer également comment ces personnes peuvent en être radiées. En conclusion, l'intervenant dit qu'il appuie les efforts qui sont actuellement déployés pour renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La séance est levée à 13 heures.